

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-annee.fr

Demande n° FR-2021-02565



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy Trustee SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-annee.fr*

Année d'enregistrement du nom de domaine : 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requéranant associés à une année, le nom de domaine <patronyme-annee.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 novembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-année.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requéran ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <patronyme-année.fr> enregistré en 2018 par le Titulaire ;
- Extraits non datés de la base Whois des noms de domaine enregistrés sous diffusion restreinte :
 - <les-elus-avec-[patronyme].fr> enregistré le 12 juillet 2021 ;
 - <programme[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]-2022.fr> enregistré le 29 juillet 2021 ;
- Capture d'écran de 2021 d'un site web dédié à l'une des candidatures aux élections présidentielles de 2022 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02157 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 13 novembre 2020 ;
 - N°FR-2016-01196 concernant le nom de domaine <prenompatronyme.fr> rendue le 6 septembre 2016 ;
- Décisions du Collège PREDEC de l'Afnic :
 - N° FR00269 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 30 mai 2011 ;
 - N° FR00275 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 6 juin 2011 ;
 - N° FR00277 concernant le nom de domaine <prenom-patronyme.fr> rendue le 6 juin 2011 ;
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 29 juillet 2008 numéro D2008-0598 Ustream TV, Inc. v. Vertical Axis, Inc, produite en langue anglaise avec une traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation du requérant, [le Requéran]

[le Requéran] est [fonction publique] depuis le [date].

Après avoir été [autre fonction publique] en [année], [le Requéran] a quitté ses fonctions en [date] pour devenir [fonction publique] d'[date] à [date].

En [date], [le Requéran] fonde et prend la présidence de son propre mouvement politique,

baptisé [anonymisation].

Son nom patronymique jouit dès lors d'une notoriété incontestable.

La période de financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle française a débuté le 1er juillet 2021, les interdictions en matière de communication sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Les dates de scrutin sont fixées le 10 avril 2022 pour le premier tour et le 24 avril pour le second tour.

2. Les droits de [le Requéant]

[le Requéant], dispose d'un droit sur son nom patronymique « [Patronyme] » (Pièce n° 1 : Copie du passeport de [le Requéant]).

[le Requéant] a par ailleurs consenti à l'utilisation de son patronyme à l'Association [anonymisation] qui a déposé les quatre noms de domaine suivants :

- Les-elus-avec-[patronyme].fr,
- Programme[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]-2022.fr.

(Pièce n°2 : Extraits whois de ces noms de domaine).

3. Le nom de domaine litigieux : : <www.[patronyme-annee].fr>

[le Requéant] a constaté que le nom de domaine www.[patronyme-annee].fr avait été enregistré le [date], et ce, en violation de ses droits sur son nom patronymique (Pièce n° 3 : Extrait whois du nom de domaine litigieux).

Il convient de préciser que le réservataire est une société suisse garantissant l'anonymisation du nom véritable du titulaire du nom de domaine litigieux.

Dans ces conditions, le requérant est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine www.[patronyme-annee].fr à [le Requéant], [fonction publique].

II. Discussion

Le requérant démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine [patronyme-annee].fr (1). Il considère que le nom de domaine www.[patronyme-annee].fr porte atteinte aux droits de sa personnalité et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de [le Requéant]

Aux termes de l'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

En l'espèce, [le Requéant], [fonction publique], dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur son passeport (Pièce n° 1 : Copie du passeport de [le Requéant]) et repris de façon frauduleuse par le nom de domaine www.[patronyme-annee].fr.

Dès lors, [le Requéant], a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « [Patronyme] » ne soit pas effectué de manière abusive et nuisible par rapport à sa qualité de [fonction publique].

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux www.[patronyme-annee].fr usurpe l'identité de [le Requéant] [fonction publique], [le Requéant] est légitime à s'opposer à l'exploitation de son nom patronymique « [Patronyme] », ce d'autant plus que le risque de confusion est accru par la référence à l'année « 2022 », année au cours de laquelle se tiendra la prochaine élection présidentielle.

[le Requéant] dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité [le Requéant] (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine [patronyme-annee].fr révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de la personnalité de [Prénom Patronyme]

Le nom de domaine [patronyme-annee].fr reprend à l'identique le nom patronymique « [Patronyme] » associé à l'année « 2022 », et ce, sans aucune autorisation de ce dernier.

Or, [le Requéant] dispose d'un monopole d'exploitation sur nom, lequel comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine. A ce titre, sur le fondement de la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques dans un nom de domaine, de nature à usurper leur identité, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants.

Tel a été le cas pour les noms de domaine <[prenom patronyme annee].fr> (Décision du 3 décembre 2020, FR-2020-02157), <[prenom patronyme].fr> (Décision du 6 juin 2011, FR00277) <[prenom patronyme annee].fr> (Décision du 6 juin 2011, FR00275), <[prenom patronyme annee].fr> (Décision 30 mai, FR00269), <[prenom patronyme].fr> (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196) (Pièce n° 4 : Copie des décisions AFNIC).

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de nuire à la réputation de [le Requéant] en sa qualité de [fonction publique]. En effet, le site litigieux www.[patronyme-annee].fr, renvoie

au site internet www.electionpresidentielle-2022.fr, lequel affiche l'élément ci-dessous reproduit :
[image]

Le site litigieux [www.\[patronyme-annee\].fr](http://www.[patronyme-annee].fr), renvoyant ainsi au site internet www.electionpresidentielle-2022.fr, mentionne les éléments suivants :

- « **Présidentielle 2022** » en caractère gras de couleur blanc, faisant référence de manière claire et non équivoque à la prochaine élection présidentielle et l'éventualité de la candidature de [le Requérant], [fonction publique] ;
- [Monsieur Y] en lettres normales et caractère gras de couleur blanc ;
- « **REPRENONS LE DESTIN DE LA FRANCE EN MAIN** » en lettres capitales et caractère gras de couleur or ;
- « "La France ne peut être la France sans la grandeur."
Général de Gaulle » en lettres normales et caractère gras de couleur blanc ;
- « **N'oubliez pas de signer la pétition !** » en lettres normales et caractère de couleur or ;
- « **JE SIGNE POUR [Monsieur Y] !** » en lettres capitales et caractère gras de couleur blanc positionné dans un encadré or.

Lorsqu'on clique sur l'élément « Je signe pour [Monsieur Y] », l'internaute est redirigé vers la page [https://www.jesignepour\[Monsieur Y\].fr/](https://www.jesignepour[Monsieur Y].fr/) laquelle affiche ce qui suit :
[image]

Sur cette page, il est fait mention des éléments suivants :

- « **JE VEUX LA CANDIDATURE de [Monsieur Y] POUR 2022** » en majuscule, couleur bleu et le nom et prénom de [Monsieur Y] en caractères gras ;
- Le texte « [Monsieur Y] monte très rapidement dans les sondages. Mais de nombreux pièges lui seront tendus. Affichez votre soutien dès maintenant en signant cette pétition. » en couleur bleu et caractère gras ;
- Le texte « Madame, Monsieur, Vous faites face à un énorme scandale.
Alors qu' [Monsieur Y] monte chaque semaine dans les sondages...alors que les Français sont de plus en plus nombreux à le soutenir...alors qu'il fait l'actualité... les censeurs tentent d'empêcher [Monsieur Y] d'être candidat en 2022. Ce sont des ennemis de la liberté, des politiciens qui voient la politique comme une rente.
Vous le savez, rien ne lui sera épargné.
Ils feront tout pour protéger leurs petits privilèges.
Ils feront tout pour l'empêcher de dire tout haut ce que les Français pensent tout bas.
Surtout, ils feront tout pour l'empêcher d'accéder au pouvoir avec le soutien populaire.
C'est pourquoi il est urgent de montrer qu'un nombre considérable de Français soutiennent la candidature d' [Monsieur Y]
Et il est important de rassembler le plus grand nombre de Français le plus vite possible.
Nous devons réunir le plus grand nombre de signataires sur cette pétition.
10 000, 100 000, puis 1 million... et bientôt 10 millions !
Comment faire ?
C'est très simple.
Cela ne vous prendra que 2 minutes :
Signez cette pétition en remplissant le formulaire
Partagez cette pétition sur les réseaux sociaux
Transférez à vos contacts l'email que vous allez recevoir après signature
Si vous faites cela maintenant, vous allez initier un raz-de-marée sans précédent.
Signez et partagez la pétition maintenant pour [Monsieur Y] 2022 !
Merci pour votre action.

L'équipe des Amis d' [Monsieur Y]
#JeSignePour[Monsieur Y] » en caractère simple de couleur gris.

Ces éléments, lesquels constituent des références à la candidature de [Monsieur Y] à la prochaine élection présidentielle, voire une véritable campagne de propagande, ont pour unique but de nuire à la réputation du requérant et de jeter le discrédit sur l'éventualité de sa candidature à l'élection présidentielle dont l'échéance est prévue pour avril 2022.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine [patronyme-année].fr porte atteinte aux droits de la personnalité de [le Requérant].

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques :
« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine [patronyme-année].fr est la société Domain Privacy Trustee SA.

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux [patronyme-année].fr, a volontairement dissimulé son identité, ce, dans la mesure où il ne peut se prévaloir année droit sur les éléments composant le nom de domaine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine [patronyme-année].fr.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :
« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

A ce titre, le collège de l'AFNIC a déjà eu l'occasion de considérer que « l'enregistrement du nom de domaine <[prenompatronymeannee.fr]> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'échéance électorale présidentielle de l'année 2012, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi manifeste du titulaire », et a ordonné la transmission de ce nom de domaine au profit du requérant (Décision [prénomnom]2012.fr FR00275). Il a été jugé de même en 2016, dans la décision <[prenompatronyme.fr]> compte tenu de l'imminence de l'élection présidentielle de 2017 (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196 (Pièce n° 4 : Copie des décisions AFNIC).

En outre, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de systèmes d'anonymisation démontre la mauvaise foi d'un titulaire d'un nom de domaine (Pièce n° 6: OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc.).

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété publique de [le Requérant] [fonction publique], le réservataire du nom de domaine litigieux [patronyme-année].fr ne pouvait ignorer les droits de [le Requérant] sur son nom patronymique.

En outre, le réservataire a délibérément réservé le nom de domaine [patronyme-année].fr, en y ajoutant le prénom « [Prénom] », afin de créer dans l'esprit du public un risque de confusion avec [le Requérant] et de s'assurer un nombre élevé de consultations futures de son site internet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le réservataire a délibérément voulu détourner la renommée du prénom et du nom patronymique du requérant « [le Requérant] » dans son nom de domaine pour attirer les internautes sur le site internet vers lequel il pointera à l'avenir.

C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine [patronyme-année].fr a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits [le Requérant] [fonction publique] sur son nom patronymique.

Dans la mesure où il est urgent de faire cesser cette atteinte au nom patronymique [le Requérant] [fonction publique] et de mettre un terme au risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et le site officiel contenant le programme de [le Requérant], aucune lettre de mise en demeure n'a pu être adressée au réservataire dont l'identité était volontairement dissimulée.

Compte tenu des développements qui précèdent, [le Requérant] [fonction publique] est

bien fondé à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux, [patronyme-annee].fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

[Liste des annexes] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 novembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 9 novembre 2021 par lequel vous nous notifiez l'ouverture d'une procédure AFNIC à notre encontre concernant le nom de domaine [patronyme-annee].fr

Nous avons bien pris connaissance de la procédure ainsi que des pièces jointes au dossier. Après analyse du dossier, nous vous informons que nous ne souhaitons pas conserver le nom de domaine objet du litige et pour montrer notre bonne foi, nous avons dès réception de votre courrier, supprimé le renvoi qui était fait depuis le nom de domaine [patronyme-annee].fr.

En outre, nous pouvons, s'il le souhaite, transmettre le nom de domaine objet du litige au profit du requérant.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-annee.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « nous ne souhaitons pas conserver le nom de domaine objet du litige (...) nous pouvons, s'il le souhaite, transmettre le nom de domaine objet du litige au profit du requérant », avait donné son accord pour la transmission

du nom de domaine <patronyme-annee.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <patronyme-annee.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

